



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
30 mai 2025

Original : français
Anglais, français et espagnol
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Rapport valant onzième à dix-neuvième rapports
périodiques soumis par le Burundi en application
de l'article 9 de la Convention, attendu en 1998***

[Date de réception : 10 mai 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Sigles et abréviations

BMD	Baccalauréat Mastère-Doctorat
CCER	Commission Consultative pour Etrangers et Refugiés
CNC	Conseil National de la Communication
CNDI	Commission Nationale de Dialogue Inter-Burundais
CNIDH	Commission Nationale Indépendante des Droits de l'homme
CNRS	Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés
CNTB	Commission Nationale Terres et autres Biens
CRGL	Sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands-Lacs
CSLPII	Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté 2 ^{ème} Génération
CVR	Commission Vérité et Réconciliation
DPDFS	Direction provinciale de Développement Familial et Social
FNF	Forum National des Femmes
FONEB	Forum National des Enfants du Burundi
INSBU	Institut National de la Statistique du Burundi
MSNASDPHG	Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des droits de la personne Humaine et du Genre
PND	Plan National de Développement
PNG	Politique National Genre
PNIA	Le Plan National d'Investissement Agricole
PNPE	Politique Nationale de Protection de l'Enfant
PNPS	Politique Nationale de Protection Sociale
RGPHAEB	Recensement Général de la Population, de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage au Burundi
SAN	La Stratégie Nationale Agricole
SNIF	La Stratégie Nationale d'Inclusion Financière
TGI	Tribunal de Grande Instance
VBG	Violence Basée sur le Genre

Introduction

1. Le Burundi a ratifié le 27 octobre 1977 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et s'est engagé conformément à l'article 9 à soumettre des rapports sur l'état de mise en œuvre des politiques adoptées et des mesures prises pour donner effet aux dispositions de ladite Convention.
2. Le Burundi adhère en effet aux principes concernant la non-discrimination pour des raisons tenant à la race, à la couleur, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique tels que repris par les différents instruments internationaux et régionaux intégrés dans la Constitution.
3. Le présent 19^{ème} rapport compile les 11^{ème} au 18^{ème} qui n'ont pas pu être présentés au comité pour diverses raisons. Il intervient cinq ans après l'adoption de la nouvelle Constitution promulguée le 7 juin 2018 avec des innovations importantes marquées par un tournant déterminant dans la considération des équilibres ethniques et de genre au sein de toutes les institutions étatiques avec des répercussions immédiates dans le domaine privé.
4. Ce rapport est élaboré par le Comité interministériel permanent de rédaction des rapports initiaux et périodique¹ selon un processus inclusif où les structures étatiques, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme et les acteurs de la société civile ont contribué à la consolidation des données.
5. Des réunions de partage d'information et des séances de pré-validation du rapport ont été organisées sous la coordination du Ministère ayant les droits de la personne humaine dans ses attributions. Le rapport a été validé en présence de tous les acteurs impliqués : les départements ministériels, les institutions nationales, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, les organisations professionnelles, les élus, les médias et la société civile. Le processus a bénéficié de l'appui des partenaires au développement particulièrement le bureau du Coordinateur Résident du Système des Agences des Nations Unies au Burundi.
6. Le rapport fait le point des mesures prises pour mettre en application les dispositions de la convention. Il est subdivisé en 3 parties à savoir : les renseignements généraux, les réponses aux recommandations du comité et la mise en application des articles 1 à 7 de la Convention.

I. Renseignements généraux

A. Présentation du Burundi

7. Le Burundi est un pays d'Afrique de l'Est d'une superficie de 27 834 km² dont 25.950 km² de terre émergée. Sans accès à la mer, il borde en revanche le Lac Tanganyika (32.600 km² dont 2. 634 km² appartiennent au Burundi) dans l'axe du Grand-Rift occidental. Au Nord, se trouve le Rwanda, au Sud-Est la Tanzanie et à l'Ouest la République Démocratique du Congo.
8. Le dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2008 (RGPH-2008) a dénombré 8. 053.574 habitants dont 51 % de sexe féminin et 49 % de sexe masculin. Avec un taux d'accroissement annuel de 2,4 % et une taille moyenne de 4,7 personnes par ménage, la population burundaise est marquée par une extrême jeunesse. Selon la pyramide des âges, les jeunes et les enfants dépassent 60%. La densité de la population était de 310 habitants au km².
9. Selon les projections de l'Institut National de la Statistique du Burundi (INSBU) de 2022, tenant compte des résultats de ce Recensement susmentionné, la population du Burundi est estimée actuellement à 12.837.740 habitants², avec une densité de 461 habitants au km².

¹ Ordonnance n°225/834 du 19 juillet 2023 portant révision de l'ordonnance n°225/559 du 19 juin 2021 portant nomination des membres du comité interministériel permanent de rédaction des rapports initiaux et périodiques et du suivi des recommandation issues des organes de traitements de l'EPU.

² <https://www.isteebu.bi>.

10. Notons que les travaux préparatoires du prochain Recensement Général de la Population, de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage au Burundi prévu en août 2024 sont en cours.

11. L'organisation administrative du Burundi comprend quatre niveaux : des Provinces, des Communes, des Zones et des Collines/ Quartiers. La langue nationale est le Kirundi³. Les langues officielles sont le kirundi et les autres langues déterminées par la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018. La monnaie nationale est le franc burundais.

12. Le principe de la séparation des pouvoirs est garanti par la Constitution. Le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont indépendants l'un de l'autre.

13. Dans le système électoral burundais, le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la loi. Les processus électoraux de 2015 et 2020 ont été caractérisés par l'organisation des élections communale, législative, sénatoriale, présidentielle et collinaire.

14. En 2015, les taux de représentativité des femmes sont les suivants : 36,4% à l'Assemblée Nationale, 41,8% au Sénat, 32,7% au niveau des Administrateurs communaux et 17,10% au niveau des conseils collinaires⁴. En 2020, l'effectif des femmes membres du Sénat représente 41,03% (16 femmes sur 23 hommes), 39,02% à l'Assemblée Nationale (48 femmes sur 75 hommes), 33,3% dans les conseils communaux (1164 femmes sur 2331 hommes). Les administrateurs communaux étaient de 39,2% (48 femmes sur 71 hommes)⁵. Ces taux étaient respectivement en 2010 de 46,34% au Sénat, de 31,13% à l'Assemblée Nationale, de 33,9% aux conseils communaux et de 31,13% à l'administration communale⁶.

15. La représentativité des femmes au niveau collinaire non concernée par le quota minimum de 30% a évolué de moins de 4,7% en 2010 ; 6,39% en 2015 et 7,9% pour les femmes chefs de collines. Pour les conseillères collinaires, les effectifs ont passé respectivement de 15,7% en 2010 ; 17,1% en 2015 et 19% en 2020.

B. Cadre légal et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'Homme

1. Cadre légal

16. En matière législative et juridique, le Gouvernement du Burundi a adopté de 1997 à 2023 plusieurs lois visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'Homme. Il s'agit notamment de :

- La loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;
- La Loi n° 1/04 du 05 janvier 2011 portant Création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme ;
- La loi n°1/04 du 24 janvier 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Institution de l'Ombudsman ;
- La loi n° 1/07 du 13 Mars 2019 portant révision de la loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens ;
- La loi n°1/08 du 13mars 2019 portant révision de la loi n°1/26du 15 septembre 2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- La Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 qui intègre les différentes conventions que le Burundi a ratifiées ;

³ Loi organique n°1/05du 16 mars 2023 portant détermination des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines /ou Quartier de la République du Burundi.

⁴ Commission Electorale Nationale indépendante.

⁵ CENI.

⁶ CENI, 2022.

- La loi n°1/013 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre ;
 - La loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite ;
 - La loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale ;
 - La loi n° 1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi ;
 - La loi n°1/09 du 14 mars 2022 portant modification de certaines dispositions de ce dernier;
 - La loi N° 1/11 du 24 novembre 2020 portant modification du Code du travail ;
 - La loi n° 1/019 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n° 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi ;
 - La loi n°1/03 du 23 janvier 2021 portant Complément des dispositions du Code de procédure civile relative à la ré-institution du conseil des notables de la colline;
 - La loi n°1/03 du 8 février 2023 portant modification de la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
 - La loi n°1/022 du 6 Novembre 2018 portant création, mandat, composition organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation ;
 - La loi N°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque.
17. Le Code Pénal a apporté plusieurs innovations telles que l'abolition de la peine de mort, le passage de l'âge de la responsabilité pénale de treize à quinze ans, l'excuse atténuante à l'enfant de moins de dix-huit ans, les mesures qui protègent l'enfant contre les violences domestiques, l'incitation à la débauche, le proxénétisme, la prostitution, le viol, l'enlèvement, l'adoption frauduleuse, la vente, l'exploitation, la pornographie, la mise en place d'un suivi socio judiciaire et autres mesures alternatives à l'emprisonnement pour l'individualisation de la peine, la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, la répression de l'infraction de torture, la répression du viol devenu inamnistiable, incompressible et imprescriptible ainsi que tous les autres droits qui étaient protégés par l'ancien code et qui ont été repris, etc.

2. Cadre institutionnel

18. Sur le plan institutionnel, il y a lieu de relever notamment la mise en place de :
- La Direction Générale des droits de l'homme au Ministère en charge ayant la promotion et la protection des droits de la personne humaine dans ses attributions ;
 - La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) en 2011 ;
 - L'Institution de l'Ombudsman en 2010 ;
 - Le Conseil National de la Communication (CNC) 2007;
 - La Commission Nationale Terres et autres Biens (CNTB) en 2006 ;
 - La Commission Vérité et Réconciliation (CVR) en 2014 ;
 - La Commission Nationale de Dialogue Inter-Burundais (CNDI) en 2017 ;
 - Le Forum National des Femmes (FNF) en 2012 ;
 - Le Forum National des Enfants du Burundi (FONEB) en 2012 ;
 - La mise en place en 2016 d'un Département des Organes de Traité, Procédures Spéciales, Examen Périodique Universel des Nations Unies et autres Mécanismes sein du Ministère en charge des Droits de la Personne Humaine ;
 - La mise en place en 2016 du Comité interministériel permanent de rédaction des rapports initiaux et périodique et du suivi des recommandations issues des organes de Traites et de l'EPU.

3. État de ratification des instruments juridiques internationaux et soumission des rapports

19. Le Burundi enregistre des avancées significatives en cette matière. Il s'agit de la ratification des conventions et protocoles suivants.

Tableau 1
État de ratification et cycle des rapports sur les conventions africaines

<i>Instruments</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de Ratification</i>	<i>Rapports soumis</i>
Acte constitutif de l'Union Africaine, Lomé Togo, 11 juillet 2000	10/07/2000	28/2/2001	-
Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, Addis-Abeba, 6-10 septembre 1969	10/9/1969	31/10/1975	-
Charte Culturelle de l'Afrique, Port Louis, Maurice, 5 juillet 1977	---	2/3/1990	-
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Nairobi, Kenya, 1981	28/6/1989	28/7/1989	2000 2011
Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant	21/5/2004	28/6/2004	2018
Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Ouagadougou, Burkina Faso, 10 juin 1998,	9/06/1998	2/4/2003	-
Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, Alger, Algérie, 1 ^{er} juillet 1999	14/7/1999	04/11/2003	
Protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine, relatif au Parlement Panafricain, Sirte, Libye, 2 mars 1969	29/11/2002	4/11/2003	
Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, Durban, Afrique du Sud, juillet 2002	9/7/2002	4/11/2003	
Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux droits des personnes handicapées en Afrique en 2022 ;		2022	
Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes, Maputo, 10-12 juillet 2003	3/12/2003	---	
Protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées		2022	
Protocole de la Cour de justice de l'Union Africaine, Maputo, 10-12 juillet 2003	3/12/2003	---	

<i>Instruments</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de Ratification</i>	<i>Rapports soumis</i>
Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union Africaine, Maputo, 10-12 juillet 2003	2/12/2003	12/12/2006	
Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption, Maputo, 10-12 juillet 2003	3/12/2003	18/1/2005	
Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, Addis-Abeba, 8 juillet 2004	14/7/1999	4/11/2003	
Charte Africaine de la démocratie, les élections et la gouvernance, Addis-Abeba, 30 janvier 2007	20/6/2007	---	
Charte de la reconnaissance culturelle africaine, Khartoum, 24 janvier 2006	---	2/3/1990	
Protocole portant Statut de la Cour Africaine de justice et des droits de l'homme adopté par la onzième session ordinaire de la conférence tenue le 1er juillet 2008 à Sham EL-Sheik (Egypte)	3/12/2003	---	
Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) adopté par le Sommet spécial de l'Union tenu à Kampala (Uganda) du 22 au 23 octobre 2009	23/10/2009	---	
Traité portant création de la Communauté Est-Africaine	30/11/1999	18/6/2007	
Pacte sur la paix, la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands-Lacs (CRGL)	15/12/2006	6/2008	

Tableau 2
État de ratification et cycle des rapports aux organes des traités au niveau international

<i>Instruments</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification ou d'accession</i>	<i>Rapports soumis</i>
Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques	---	9/5/1990	1993
			2014
			2018
			2023
Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques	—	—	—
Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques	—	—	—
Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels		9/5/1990	2015
Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels	—	—	—
Convention internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale	1/2/1967	27/10/1977	1999
Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes	17/6/1980	8/1/1992	2001
			2005
			2016
Protocole facultatif à la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes	—	—	—
Convention relative aux Droits de l'Enfant	8/5/1990	19/10/1990	2000
			2008
Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	13/11/2001	24/6/2008	—
Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	—	6/11/2007	—
Convention contre la Torture et Autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants		18/2/1993	2006
			2013

<i>Instruments</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification ou d'accession</i>	<i>Rapports soumis</i>
			2018
			2023
Protocole facultatif à la Convention contre la Torture et Autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants		2013	—
Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide	-	6/1/1997	—
Convention contre la Criminalité Transnationale Organisée	14/12/2000	24/5/2012	—
Convention relative au Statut des Réfugiés	-	19/7/1963	—
Protocole relatif au Statut des Réfugiés	-	15/3/1971	—
Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail, 1973 (N° 138) de l'OIT	-	19/7/2000	—
Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (N° 182) de l'OIT	-	11/6/2002	—
Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées	---	2014	2020
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées	---	2014	—
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	---	---	---
Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	---	---	---
Convention (de l'UNESCO) sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles	14/1/2009	14/1/2009	
Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (N° 169) de l'OIT	---	---	---
Convention relative au statut des apatrides	---	---	---
Convention sur la réduction des cas d'apatriodie	---	---	---

II. Réponses aux Recommandations du Comité de 2010

A. Recommandations ne nécessitant plus de réponse

20. Certaines recommandations formulées par le Comité en 1997 ont perdu leur raison d'être. Il s'agit de : Fournir des renseignements sur la portée du décret- loi N° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition (cf. §22 des recommandations). Ce décret est devenu caduque car le système transitionnel n'existe plus. Il en est de même du Conseil National des Bashingantahe. Actuellement, le Burundi a réinstitué le Conseil des Notables de la Colline par la loi n° 1/03 du 23 janvier 2021⁷.

21. Toutefois, le Centre des Droits de l'Homme existe encore sous une nouvelle appellation du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de la Prévention du Génocide (CPDHPG) crée par le décret 100/08 du 29 mai 1998⁸. Quant aux fonctions et attributions de l'Assemblée Nationale, en plus du vote des lois, l'Assemblée Nationale contrôle aussi l'action gouvernementale⁹. S'agissant des attributions, ils sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur¹⁰.

22. En ce qui concerne de la CPDHPG, il est spécialisé dans la promotion des droits de la personne humaine sous toutes leurs formes, ainsi que la prévention du génocide en remplissant une fonction pédagogique par la recherche, l'information, l'éducation, la vulgarisation et l'animation en matière des droits de la personne humaine ; initiant diverses activités de promotion des droits de la personne humaine et toute autre action de nature à rendre effectif le respect des droits humains ; coopérant avec les organismes et institutions s'intéressant à la protection et à la défense des droits de la personne humaine et des peuples.

23. Fournir des renseignements sur la situation dans les camps de regroupement (cf. §27 des recommandations). Au Burundi, il n'a jamais existé des camps de regroupement, il y avait seulement des sites de déplacés internes qui ont été transformés en villages de paix depuis 2005 où toutes les ethnies y cohabitent pacifiquement. Ces sites ont été transformés dans le cadre de la réconciliation nationale et du développement intégral et intégré (accès à l'eau potable ; aux infrastructures scolaires, routières et sanitaires ; aux terres cultivables, habitat décent) etc.

24. Cependant, des sites de déplacés internes dus aux catastrophes naturelles subsistent.

B. Localisation des réponses aux recommandations dans le rapport

25. Concernant la recommandation 11, plusieurs avancées ont été enregistrées depuis 2014 à 2023. Il s'agit de (i) l'adoption et/ou la révision des politiques et des stratégies, (ii) la mise en place des structures et des mécanismes institutionnels de suivi et évaluation ainsi que l'élaboration des plans d'action et des projets en faveur de l'autonomisation de la femme et de l'égalité des sexes. (cf. le rapport de Beijing de 2019 sur le Burundi). Le Plan National de Développement (PND) 2018-2027 a été élaboré en remplacement du Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté Deuxième Génération (CSLPII) et a été lancé le 22/8/2018 à Gitega par Son Excellence le Président de la République. Dans le programme 4 de l'axe stratégique 2 intitulé : « Consolider l'état de droit et les droits humains », le PND consacre la question du genre à travers l'éradication des inégalités sous toutes leurs formes. Ce cadre de référence en matière de planification s'inspire de la Vision Burundi 2025, des ODD horizon 2030, de l'agenda 2063 de l'Union Africaine, du PND 2018-2027 ; de la vision 2040 et 2060 et tient également compte des différentes politiques d'intérêt social notamment (i) la Politique Nationale Genre (PNG) 2012-2025 ; (ii) la Politique Nationale des Droits de l'Homme 2012-2017 et 2018-2027 ; (iii) Politique Nationale de Santé 2016-2025, (iv) la Politique Nationale de Protection Sociale 2011, 2012-2021, 2023-2033 et sa Stratégie de mise en œuvre 2015 ; (v) la Politique Nationale de la Jeunesse (2016-2025), (vi) la Politique Nationale de l'Emploi 2014 ; (vii) la Politique Nationale de la Protection de l'Enfant

⁷ Loi n° 1/03 du 23 janvier 2021 portant réinstitué du Conseil des Notables de la Colline.

⁸ Le décret 100/08 du 29 mai 1998 portant création du centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de la Prévention du Génocide.

⁹ Article 163 de la constitution de la République du Burundi.

¹⁰ Règlement intérieur du 11 août 2020 pour la législature 2020-2025.

au Burundi 2012-2016 et 2018-2025 ;(viii) la Politique Nationale de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication au Burundi (2010-2025) ;(ix)Politique Nationale Zéro Nyakatsi d'accès aux logements décents pour les populations vulnérables ; (x) Politique Nationale de mise en œuvre de la loi n 1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi. etc.

26. Ces politiques s'accompagnent des stratégies et des plans d'actions de leur mise en œuvre entre autres : (i) les plans d'actions 2012-2016 et 2017-2021 de la PNG et de la Résolution 1325 ; (ii) le Plan Stratégique National de lutte contre les VSBG 2018-2022 ; (iii) la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière 2015-2020 (SNIF 2015-2020) ;(iv) la Stratégie Nationale Agricole (SAN2018-2027) et (v) un Plan National d'Investissement Agricole (PNIA 2018-2022) ; (vi)Stratégie Nationale de Promotion de la participation effective et inclusive de la femme et de la fille dans les instances de prise de décision 2023-2030 ;(vii)Un Plan Stratégique d'Autonomisation et de Développement de la Jeunesse (2016-2020) ; (viii)Un Plan Stratégique National 2014-2020 de lutte contre la tuberculose s'inspirant de la Stratégie Mondiale « mettre fin à la tuberculose d'ici 2030 » (ix) Une Stratégie Nationale de Réduction des Risques de Catastrophes (2018-2025) et une Stratégie de lutte contre les VSBG de la Police Nationale du Burundi 2014-2016 ont été mis en place ; (x) Un Plan national semencier 2014-2018 ;Un Plan stratégique multisectoriel de sécurité alimentaire et nutrition pour la période 2014-2017 ; (xi) Une Stratégie Nationale de développement de la filière maïs au Burundi 2015-2025 et (xii) Une Stratégie Nationale de développement de la filière riz (IRRI) en 2014 au Burundi ont été développés ; (xiii) Une Stratégie Nationale de Protection Sociale ; (ivx) Une Stratégie Nationale d'Intégration Socio-économique des Sinistres et Autres Vulnérables et d'Inclusion Sociale ; (vx) Une Stratégie Nationale de prévention phénomène des enfants en situation de rue et adultes mendiants.

27. En outre, différentes lois ont été adoptées et d'autres révisées dans l'optique de favoriser l'autonomisation de la femme et l'égalité des sexes. Parmi les lois adoptées, il y a lieu de signaler (i) la loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite; (ii) la loi n°1/04 du 27juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque ; (iii) la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes des violences basées sur le genre ; la loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi.

28. Les lois révisées comprennent notamment : (i) la Constitution de la République du Burundi promulguée le 7 juin 2018 proscrivant différentes formes de discrimination ; (ii) la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal et qui punit sévèrement les infractions relatives aux VSBG.

29. En ce qui est de la recommandation 12, les attributions et les activités de l'Assemblée Nationale sont énoncées dans les articles 1 à 21 de l'instruction intérieure n°130/PAN/012/du 12/10/2005 portant fonctionnement du bureau de l'Assemblée Nationale. Probablement qu'il y a la révision récente de 2020. De même les fonctions et les attributions du Centre national de promotion des droits de l'Homme sont énoncées dans les articles 1 à 35 de la loi n o 1/04 du 05 Janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

30. Pour ce qui est de la recommandation 13 et 14, la Cour suprême du Burundi a condamné « in absentia » l'ancien président Pierre Buyoya ainsi que 18 autres accusés dans le procès de l'assassinat de Melchior Ndadaye, premier président hutu démocratiquement élu, tué en octobre 1993.

31. Ouvert en octobre 2019, le procès sur l'assassinat du premier président hutu démocratiquement élu, Melchior Ndadaye a livré son verdict lundi 19 octobre 2020, plus d'un an après son ouverture et deux jours avant l'anniversaire de l'assassinat de Melchior, le 21 octobre 1993.

32. L'ancien président du Burundi, feu Pierre Buyoya, et quinze autres accusés, ont été condamnés à la prison à perpétuité pour « attentat contre le chef de l'État, d'attentat contre l'autorité de l'État et d'attentat tendant à porter le massacre et dévastation » et à une amende de 102 milliards de francs burundais. Trois autres prévenus ont été condamnés à 20 ans

de prison. La justice burundaise n'a acquitté qu'un seul des accusés en la personne d'Antoine NDUWAYO, ancien Premier ministre (février 1995-juillet 1996) et membre de l'Union pour le Progrès National (UPRONA). Parallèlement au procès NDADAYE, il y a eu mis en place d'autres mécanismes de justice transitionnelle tels que CVR, CNIDH, CNTB, CNDI, etc.

33. S'agissant de regroupement en général et sur la composition ethnique en particulier, depuis la fin des hostilités avec la signature de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la réconciliation le 28 août 2000 à Arusha en Tanzanie¹¹ suivi des Accords de cessez-le-feu entre les parties belligérantes, respectivement le 2 décembre 2002¹² et le 28 août 2007¹³, les personnes qui étaient regroupées dans des camps de déplacés ont regagné leurs domiciles. Seul existe les déplacés interne par rapport aux catastrophes naturelles (site Kigaramango, Sobel, etc.).

34. En effet, le retour de toutes les catégories des personnes affectées par le conflit sur leurs collines d'origine, notamment les personnes déplacées internes (PDI), les réfugiés et les ex-combattants, a constitué la meilleure solution. Le dialogue communautaire et la résilience sociale des burundais ont été les socles de la réintégration sociale réussie des ex-combattants, des rapatriés et des personnes déplacées internes qui ont opté pour le retour au sein de leur communauté d'origine. Cela grâce aux efforts de sensibilisation/formation des autorités communales et provinciales et au rôle clé joué par les associations et organisations communautaires à la base.

35. Après ce retour dans leurs milieux d'origine, les zones qui étaient jadis constituées de déplacements internes ont été transformées en Villages de paix et Villages ruraux intégrés établis initialement pour accueillir les personnes qui ne pouvaient pas regagner leur milieu d'origine pour des raisons diverses, notamment les personnes sans terre ni référence, mais aussi pour accueillir les rapatriés et les populations vulnérables des catastrophes environnementales (dues notamment aux pluies torrentielles, aux inondations, aux glissements de terrain, aux tempêtes de grêle et aux vents violents causant ainsi des dommages humains et matériels dans divers coins du pays).

36. A l'heure actuelle, le Gouvernement du Burundi est préoccupé par le développement économique pour toute la population sans considérations ethnique, religieuse, régionale ou politique à travers la mise en place des coopératives et associations œuvrant dans le domaine du développement économique. Ces coopératives et associations sont financés en grande partie par le Gouvernement pour tout projet de développement initié par la population, avec un accent particulier sur les jeunes, les femmes, les personnes vivants avec un handicap, les personnes minoritaires (notamment les Batwa, et autres). Il convient de noter également que les ex-combattants (démobilisés) ont été également organisés en groupements associatifs et coopératifs comprenant à la fois ces ex-combattants et les membres de la communauté. Cela a contribué efficacement à la cohésion sociale.

37. Pour ce qui est de la recommandation 21, la Constitution de la République du Burundi prévoit les quotas ethniques de la manière suivante : (i) Le Gouvernement comprend au plus 60% de ministres Hutu et au plus 40% de ministres Tutsi et un minimum de 30% de femmes (Article 128) ;(ii) L'Assemblée Nationale est composée d'au moins cent députés à raison de 60% de Hutu et de 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes, élus au suffrage universel direct pour un mandat de 5ans et de trois députés issus de l'ethnie Twa cooptés conformément au Code électoral (Article 169) ;(iii) Le Sénat est composé de :

- 1^o deux déléguées de chaque province élus par un collège électoral provenant des communautés ethniques différentes et élus par des scrutins distincts ;
- 2^o trois personnes issues de l'ethnie Twa.

38. Il est assuré un minimum de 30% de femmes (Article 185). La magistrature comprend au plus 60% de Hutu et au plus 40% de Tutsi. Elle est assurée un minimum de 30% de femmes

¹¹ Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, Arusha, 28 août 2000.

¹² Accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement de Transition du Burundi et le Mouvement du Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Forces pour la Défense de la Démocratie (CNDD-FDD), Arusha, 2 décembre 2002.

¹³ Burundi : conclure la paix avec les FNL, Rapport Afrique n°131, 28 août 2007.

(Article 213). Le Corps de défense et de sécurité ne comptent pas plus de 50% de membres appartenant à un groupe ethniques particuliers compte tenu de la nécessité d'assurer l'équilibre ethnique et de prévenir les actes de génocides et les coups d'Etat (Article 263).

39. La même constitution prévoit une correction progressive des déséquilibres au sein des corps de défense et de sécurité dans un esprit de réconciliation et de confiance (Article 264). Par ailleurs, le Sénat veille au respect de la représentativité dans les corps de défense et de sécurité (Article 192.5).

40. Il en est de même de la loi organique no 1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique no 1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi et la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Mission, Organisation, Composition, Instruction, Condition de service et fonctionnement de la Force Nationale de défense Nationale du Burundi (FDNB). Les corps de défense et de sécurité sont des corps non partisans, ouverts à tous les citoyens burundais sans discrimination quelle que soient leur appartenance ethnique, régionale, leur sexe et leur religion (Article 67 FDNB et article 364 de la PNB). La mise en œuvre de cette non-discrimination se lit à travers les recrutements. Ceux-ci sont organisés au niveau de chaque province et à la fin du processus, il est retenu 50% de Hutu et 50 % de Tutsi. Les femmes et les Twa sont cooptés le cas échéant.

41. Quant à l'administration, l'article 190 al1 du Code électoral précise qu'aucune composante ethnique ne peut dépasser 67%. En plus, le Bureau du Conseil communal doit obligatoirement comporter au moins 30% de femmes (Article 191al3 du Code électoral)¹⁴.

42. En ce qui est de la recommandation 24, le Burundi a pris toutes les mesures législatives et institutionnelles pour lutter contre l'impunité. En effet, la Constitution prévoit en son titre III le rôle du pouvoir judiciaire qui doit agir en toute indépendance, ainsi que la hiérarchie des instances judiciaires pour permettre les recours possibles.

43. De plus, le décret no100/119du 18 décembre 2020 portant mission et organisation du ministère de la justice a mis en place une inspection générale de la justice qui, dans ses attributions prévues à l'article 31, détecte les mauvaises pratiques judiciaires et produit les rapports y relatifs pour que les auteurs soient poursuivis pénalement et administrativement de leurs actes. Il en est de même de la Commission Vérité Réconciliation qui prône la réconciliation et la lutte contre l'impunité pour les actes commis depuis 26 février 1885 jusqu' au 4 décembre 2008. Il y a lieu de noter la mise en place de l'Observatoire Nationale pour la Prévention et l'Eradication du Génocide, des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité par la loi no1/25 du 23 décembre 2017 spécifiant ses missions en son article 3.

44. Concernant la Recommandation 25, le Burundi a pris des mesures visant l'élimination de toute incitation ou acte de discrimination raciale. En effet, la Constitution de la République du Burundi prohibe en ses articles 13 et 22 la discrimination sous toutes ses formes. L'article 78 de la même constitution corrobore dans le même sens en interdisant aux partis politiques de prôner la violence, l'exclusion et la haine sous toutes ses formes. Le Code pénal quant à lui réprime en ses articles 202 à 205 les auteurs des actes de génocide, de crime de guerre et de crime contre humanité. Il en est de même de l'article 266 qui punit les auteurs des actes d'aversion ou de la haine raciale.

45. En ce qui est de la recommandation 26, le Gouvernement du Burundi a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits fondamentaux de tout être humain vivant au Burundi en mettant en place l'arsenal juridique qui interdit toute forme de violation des droits de l'homme. Ainsi, l'article 48 de la Constitution de la République du Burundi précise bien que les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel.

46. De plus, le droit burundais reconnaît à chaque citoyen vivant au Burundi le droit de circuler et de s'établir n'importe où sur le territoire national, le droit à la liberté d'expression,

¹⁴ Loi organique n°1/11du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3juin 2014 portant code électoral.

le droit pour tout être humain au respect de sa vie privée, de sa vie familiale, de son domicile ou de ses communications personnelles, la liberté de réunion ou d'association¹⁵.

47. Par ailleurs, la même Constitution prescrit que nul ne peut être arrêté, détenu ou jugé que dans les cas déterminés par la loi aux faits qui lui sont reprochés. Elle interdit l'arbitraire en garantissant pour tout citoyen le droit de défense devant toutes les juridictions du pays.

48. Le Burundi a également mis en place la loi n°1/ 28 du 5 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques, en plus de la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques. A cet effet, l'Etat du Burundi reconnaît le droit à tout burundais d'adhérer à un parti politique de son choix (Article 7), mais aussi à tout parti politique de tenir des réunions, organiser des manifestations et de faire des propagandes dans les conditions prévues à l'article 11 de cette même loi ; la loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite ; la loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque ; la loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi.

49. La loi N°1/11 du 24 Novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/037 du 7 Juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi reconnaît également dans son article 14 les capacités d'occuper un emploi, l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et dans le travail, sans aucune discrimination directe ou indirecte. La loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de protection social au Burundi reconnaît également le respect des droits humains en son article 6.

50. De surcroit, la Loi N°1/03 du 8 Février 2023 portant modification de la Loi N°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires dans son article 6 alinéa 1 assure à chaque fonctionnaire l'égalité de chances et de traitement tout au long de sa carrière sans aucune discrimination.

51. Notons aussi l'existence d'un Ministère ayant la promotion et la protection des droits humains dans ses attributions. Plusieurs autres mesures ont été prises : (i)La Vision Burundi 2025 ;(ii)Le Plan National de Développement (PND) 2018-2027 ;(iii)La Politique Nationale Genre (PNG) 2012-2025 ;(iv)La Politique Nationale des Droits de l'Homme 2012-2017 et 2018-2027 ; (v)La Politique Nationale de Santé 2016-2025 ;(vi)La Politique Nationale de Protection Sociale 2011, 2012-2021, 2023-2033 et sa Stratégie de mise en œuvre 2015 ;(vii)La Politique Nationale de la Jeunesse (2016-2025) ;(viii)La Politique Nationale de l'Emploi 2014 ;(ix)La Politique Nationale de la Protection de l'Enfant au Burundi 2018-2025; (x) La Politique Nationale de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication au Burundi (2010-2025) ;(xi)La Politique Nationale Zéro Nyakatsi d'accès aux logements décents pour les populations vulnérables de 2023-2032 ; (xii)La Politique Nationale de mise en œuvre de la loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi.

52. Ces politiques s'accompagnent des stratégies et des plans d'actions de leur mise en œuvre entre autres :(i) Les plans d'actions 2017-2021 de la PNG et de la Résolution 1325 ;(ii) Le Plan Stratégique National de lutte contre les VSBG 2018-2022 ;(iii)La Stratégie Nationale d'Inclusion Financière 2015-2020 (SNIF 2015-2020) ;(iv)La Stratégie Nationale Agricole (SAN2018-2027) ;(v)Le Plan National d'Investissement Agricole (PNIA 2018-2022) ;(vi)La Stratégie Nationale de Promotion de la participation effective et inclusive de la femme et de la fille dans les instances de prise de décision 2023-2030 ;(vii)Le Plan Stratégique d'Autonomisation et de Développement de la Jeunesse (2016-2020);(viii) Le Plan Stratégique National 2014-2020 de lutte contre la tuberculose s'inspirant de la Stratégie Mondiale « mettre fin à la tuberculose d'ici 2030 » ;(ix)La Stratégie Nationale de Réduction des Risques de Catastrophes (2018-2025) ; (x)La Stratégie de lutte contre les VSBG de la Police Nationale du Burundi 2014-2016;(xi)Le Plan national semencier 2014-2018 ;(xii)Le Plan stratégique multisectoriel de sécurité alimentaire et nutrition pour la période 2014-2017 ;(xiii)La Stratégie Nationale de développement de la filière maïs au Burundi 2015-2025 ;(xiv) La Stratégie Nationale de développement de la filière riz en 2014 au

¹⁵ Articles 21 à 61 de la Constitution de la République du Burundi.

Burundi;(xv)La Stratégie Nationale de Protection Sociale ;(xvi)La Stratégie Nationale de Réintégration Socio-économique Durable des Sinistrés et d’Inclusion des Batwa au Burundi 2023-2027;(xvii)La Stratégie Nationale de prévention du phénomène des enfants en situation de rue et adultes mendiants ;(xviii)Vision Burundi pays émergent en 2040, pays développé 2060 ;(xix)Plan cadre de coopération pour le développement durable entre le Gouvernement et le Système des Nations Unies au Burundi 2023-2027.

53. S’agissant de la recommandation 28, les Accords d’Arusha pour la paix et la réconciliation ont défini les modalités de rapatriements et le Gouvernement a mis en place les mécanismes chargés d’organiser le rapatriement et la réinsertion des réfugiés. C’est notamment la Commission nationale de réinsertion des sinistrés (CNRS), la Commission Nationale des Terres et autres Biens (CNTB), le projet d’Appui à la réintégration des personnes sinistrées (PARESI). Avec tous ces mécanismes, tout réfugié désireux de regagner son pays a bénéficié d’un appui.

54. Néanmoins, le Burundi déplore qu’avec le mouvement insurrectionnel de 2015, il y ait eu un autre mouvement des réfugiés. Ainsi, le Burundi a adopté au Conseil des ministres, en date du 24 mai 2017, une Stratégie nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées. Cette stratégie a ainsi connu des succès avec une réintégration géographique de ces rapatriés, des déplacés internes qui restaient encore dans des sites à travers le retour volontaire vers leurs collines d’origine avec un kit pour les besoins de première nécessité et des frais pour les projets d’auto-développement.

55. Au centre de transit, ils reçoivent des vivres allant à une période de trois mois, des habits pour les femmes et les enfants, les matériels scolaires et un kit de cuisine. Ils reçoivent aussi une somme de 200 dollars pour individu. Ils reçoivent également des cartes de réfugiés. Ils reçoivent une attestation de reconnaissance de rapatriement de la part du Ministère de l’intérieur et Carte d’Assistance Médicale (CAM). Après trois jours, ils regagnent leurs familles d’origine et sont chaleureusement accueillis par leurs familles respectives et l’entourage.

56. Le Burundi, en collaboration avec ses partenaires œuvrant dans le domaine du retour des réfugiés burundais, a également mis en place depuis 2017 un Plan conjoint de retour et de réintégration des rapatriés, axé particulièrement sur l’assistance humanitaire et l’aide au développement. Il a été conçu en vue d’assurer un rapatriement volontaire et digne des réfugiés burundais de la sous-région qui ont librement opté de revenir s’installer dans leur pays d’origine.

57. A l’heure actuelle, avec le retour au calme, le mouvement-retour des réfugiés s’accroît du jour au jour. Ainsi, le processus du rapatriement et la réintégration des rapatriés s’inscrit dans les priorités du Gouvernement pour rassembler ses citoyens autour des travaux de développement. À cet effet, le Burundi a déjà accueilli plus de 68.000 ménages composés de 205.000 rapatriés depuis 2017 jusqu’au 30 septembre 2022, dont plus de 19.000 rapatriés pour l’année 2022.

Tableau 3
Effectifs des rapatriés de 2017 à 2023¹⁶

<i>Pays d’asile</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Tanzanie	13 158	44 750	20 942	30 276	30 033	5 847	13290
Ouganda	0	0	0	231	2 582	6 335	1124
Rwanda	1	0	0	7 897	22 524	4 610	276
Namibie	0	0	0	0	0	0	0
Kenya	0	249	157	60	1 039	845	85

¹⁶ Ministère de l’Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique : Direction Générale du Rapatriement, de la Réinsertion et de la Réinstallation des Rapatriés.

<i>Pays d'asile</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
RDC	72	19	96	1 950	7 039	3 024	4514
Tchad	0	0	0	0	0	0	6
Zambie	0	0	1	5	10	5	0
Sénégal	0	0	1	0	2	0	0
Gabon	0	1	0	0	0	0	0
Cameroun	0	1	0	0	6	1	3
Burkina Faso	0	3	0	0	0	0	0
Malawi	0	0	0	0	20	0	38
Mozambique	0	0	0	0	49	117	48
Nord Soudan	0	0	0	0	11	0	0
Benin	0	0	0	0	5	0	0
Afrique du sud	0	0	0	0	0	9	47
Guinée bisou	0	0	0	0	0	1	0
Guinée Conakry	0	0	0	0	0	1	0
Congo Brazzaville	0	0	0	0	0	2	0
Botswana	0	0	0	0	0	1	0
Nigeria	0	0	0	0	0	4	0
Total	13 231	45 023	21 197	40 419	63 320	20 802	19 431

58. En ce qui est de la recommandation 29, le Burundi informe le Comité que tous les actes de discrimination sont prohibés par la Constitution de la République du Burundi en ses articles 13 et 22. Bien plus, ces actes sont réprimés par le Code pénal (Article 266). La même Constitution précise en son article 210 que : « La justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais. Le rôle et les attributions du Ministère Public sont remplis par les magistrats du parquet ».

59. Il y a lieu de noter que le Burundi reconnaît le pouvoir judiciaire qui est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif¹⁷.

60. En outre, les juges burundais sont compétents à l'application des normes nationales et internationales en matière de droits de l'Homme et sont tenus de respecter ces normes dans l'exercice de leurs fonctions.

61. Concernant la recommandation 30, beaucoup d'actions allant dans le sens d'assurer une formation aux responsables de l'application des lois, aux fonctionnaires, aux magistrats, aux Avocats, aux enseignants, aux étudiants et aux autres intervenants en matière des droits de l'Homme ont été menées par le Gouvernement du Burundi et les partenaires au développement.

62. Au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, en plus du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide, il y a eu création d'un Département de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale. Ce dernier est chargé notamment de (i) promouvoir un vaste

¹⁷ Voir les articles 152 à 168 de la Constitution de 2018.

programme d'éducation à la paix, (ii) promouvoir les valeurs de coexistence pacifique, (iii) élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour la consolidation de la paix et la réconciliation nationale.

63. Au Ministère de l'Education via l'Université du Burundi précisément au Chaire UNESCO, une formation de 3ème cycle en droits de l'Homme et la résolution pacifique est donnée. Les bénéficiaires de cet enseignement proviennent de milieux professionnels divers impliqués dans le domaine des droits de l'Homme (magistrats, avocats, enseignants, cadres de l'État, journalistes, juges des juridictions militaires, officiers de police judiciaire, les acteurs de la société civile, etc.). Des clubs de droits de l'Homme ont été créés et sont fonctionnels dans la plupart des écoles secondaires au Burundi.

64. Signalons également quelques initiatives de certaines universités tant publiques que privées qui ont introduit les cours de droit international, y compris le cours du droit International Humanitaire. Les Ministères en charge défense et de sécurité organisent régulièrement des formations axées sur le programme de moralisation à tous les échelons, incluant l'introduction aux droits de l'Homme, au droit international humanitaire, au leadership, à la discipline, au Code pénal militaire et Code de conduite dans les versions française et kirundi. Les formations continuent pour toutes les catégories. Signalons aussi la création d'un Département de l'inclusion au Ministère ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

65. Les programmes de formations en droits de l'Homme ont été organisés auprès des catégories des responsables de l'application des lois¹⁸. Les ONGs et organisations de la société civile, en collaboration avec les services gouvernementaux et les partenaires au développement, possèdent des programmes de sensibilisation et de formation destinés aux groupes cibles : les femmes, enfants, les personnes handicapées, les personnes en privation de liberté, les enfants orphelins, les vulnérables, les indigents affectés ou infectés par le VIH/SIDA, etc.

66. Il existe un Centre de Formation Professionnelle au Ministère de la Justice qui s'en charge, 790 Magistrats ont bénéficié des formations en droits de l'Homme de 2017 à 2020. Des séances de sensibilisation et formation des justiciables sont menées par un service d'aide légale créé au Ministère de la Justice dans le but de faire face à l'inaccessibilité des femmes à la justice suite à la méconnaissance de leurs droits et à l'insuffisance de l'aide juridictionnelle. Sur 22.572 personnes sensibilisées, 9.463 sont des femmes ; soit 41.9%.

67. Notons que depuis 2018 à nos jours, dans le but de faire connaître les droits à tous les justiciables y compris les femmes et leur permettre d'améliorer leur culture juridique, le Ministère de la Justice a pris les mesures suivantes : (i) élaboration et vulgarisation du guide de l'usager du service public de la justice qui définit les procédures judiciaires et les compétences des institutions judiciaires; (ii) production de l'émission radiodiffusée hebdomadaire; (iii) mise en place des commissions d'assistance judiciaire composées des Magistrats et Avocats; (iv) création des bureaux d'accueil pour l'orientation des justiciables; (v) élaboration d'un projet de loi régissant l'aide légale ;(vi) création d'une ligne budgétaire d'aide légale, etc.

68. Des actions visant la réduction et l'éradication de la traite des êtres humains au Burundi ont été menées. Il s'agit notamment (i) la poursuite des campagnes de vulgarisation de la loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite et d'autres textes légaux et réglementaires relatives à la lutte et l'interdiction de la traite et l'exploitation sexuelle en l'occurrence le Code pénal burundais de 2017 spécialement en ses articles 244 à 246 ; (ii) l'organisation des ateliers de formation sur les droits humains à l'endroit des Parlementaires,(iii) aussi les campagnes de sensibilisation à l'endroit des acteurs locaux, des administratifs à la base et des médias sur la lutte contre les préjugés, les stigmatisations et les discriminations.

¹⁸ (i) les administrateurs communaux et les conseillers socio-culturels des Gouverneurs de province, (ii) les élus locaux, (iii) les chefs de police communaux, (iv) les Directeurs Provinciaux de Développement Familial et Social(DPDFS), (v) les cadres supérieurs des cadres militaires (ISCAM) et à l'institut national de police (ISPE).

69. Pour renforcer les capacités des enseignants et autres professionnels de l'éducation sur l'égalité des sexes, les droits humains, la bonne gouvernance et la lutte contre la discrimination, des formations sont organisées dans le cadre du projet « tante et père école », créé comme l'une des solutions de réduire les abandons scolaires suite aux différentes causes. Le projet « Tante et Père Ecole » a été lancé officiellement en 2018.

70. Dans le domaine de médias, des campagnes éducatives et médiatiques sur l'égalité de genre, des instruments promouvant les droits des femmes dont le Programme de Beijing, la CEDEF, la R 1325 etc. ont été organisés, des émissions animées sous forme des panels de discussion en synergie des médias ou les panelistes se déclarent disposées à lutter contre les inégalités sociales basées sur l'ethnie, le sexe, la race et la religion ont eu lieu.

71. D'autres productions médiatiques, des émissions, des reportages, des articles de presse et plusieurs sessions de dialogues sur les droits de l'homme et sur les principes des instruments relatifs aux droits de l'homme ont été réalisées.

72. Signalons que le Gouvernement du Burundi prend aussi en compte toutes les mesures nécessaires pour modifier et réduire les pratiques coutumières discriminatoires à l'égard des femmes, des hommes, des filles et des garçons afin de pallier aux problèmes liés aux préjugés et stéréotypes. En effet, la loi no1/13 du 22 septembre 2016 portant Prévention, Protection des victimes et Répression des violences basées sur le genre en son article 2 définit clairement les violences basées sur le genre et les pratiques culturelles réprimées. Ainsi, l'article 5 de cette loi stipule que « le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires de sensibilisation pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturels de l'homme et de la femme, en vue de parvenir à l'élimination des pratiques coutumières ou de tout autre type qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé de l'homme ou de la femme ».

73. Pour ce qui est de la recommandation 31, le Burundi a consenti beaucoup d'efforts pour rétablir la paix et partant trouver une solution durable au conflit ethnique. Il s'agit notamment des négociations de paix d'Arusha qui ont réuni tous les acteurs sociopolitiques du pays. Ces négociations ont été complétées par les négociations de cessez-le feu avec tous les mouvements politiques armés. Le résultat de toutes ces mesures est le partage du pouvoir politique ainsi que des quotas dans les forces de défense et de sécurité entre les composantes ethniques du pays.

74. D'autres mesures ont été prises par la suite. On peut citer la mise en place des institutions comme la Commission Indépendante des Droits de l'Homme ; la Commission Verte et Réconciliation ; l'Observatoire National de Prévention du Génocide , des Crimes de guerre et des Crimes contre l'Humanité ; l'Institution de l'Ombudsman ; a normalisation des relations avec les pays voisins tel le Rwanda dont les résultats positifs sont la réouverture des frontières et l'échange des malfaiteurs ; la tenue de plusieurs réunions des Chefs d'États de la sous -région pour trouver la solution durable à la problématique de la paix.

75. Dans le cadre de la coopération multilatérale et bilatérale ; le Burundi a déployé deux contingents de militaires, l'un dans le cadre de l'East African Community et l'autre dans le cadre de la coopération entre le Burundi et la République Démocratique du Congo.

III. Mise en Application des articles 1 à 7 de la Convention

A. Cadre juridique général dans lequel la discrimination raciale est interdite

76. La proscription de la discrimination raciale est au cœur de la législation nationale Burundaise (cf. paragraphe 16).

B. Mise en application des articles 1 à 7

Article 1

77. La définition de la discrimination raciale dans la législation burundaise englobe la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. L'article 13 de la Constitution de la République du Burundi de 2018 dispose que : « Tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique ».

78. Cette définition prend également en compte aussi bien les formes de discrimination directes qu'indirectes car l'article 22 de la même Constitution prévoit que « Nul ne peut être objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable ».

79. L'article 51 de la Constitution prévoit que : « Tout Burundais a le droit de participer, soit directement, soit indirectement par ses représentants, à la direction des affaires de l'État sous réserve des conditions légales, notamment d'âge et de capacité. Tout Burundais a également le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays ».

80. La législation nationale prévoit les quotas minima pour les composantes ethniques Hutu et Tutsi dans des postes très importants de la vie nationale que ce soit à l'exécutif, au législatif et au judiciaire. Pour des postes électifs, leurs membres sont cooptés uniquement lorsqu'ils n'ont pas été élus.

81. Par contre, il y a un traitement de faveur à l'endroit de l'ethnie Twa dont les ressortissants doivent être cooptés au Sénat, à l'Assemblée Nationale, dans les Conseils Communaux, au Forum National des femmes, au Forum National des Enfants, etc.

Article 2

82. Le Burundi a pris plusieurs mesures visant la promotion et la protection des droits de l'homme. Il s'agit de : le *à* Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées ; le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux droits des personnes handicapées en 2022 ; la loi n°1/013 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre ; la loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi ; la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale.

83. Dans le cadre d'assurer la protection des groupes des personnes à besoins spécifiques, le Gouvernement du Burundi a pris des mesures administratives à savoir : La Politique Nationale Genre (PNG) 2012-2025 ; La Politique Nationale de la Protection de l'Enfant au Burundi 2018-2025 ; la Politique Nationale Zéro Nyakatsi d'accès aux logements décents pour les populations vulnérables de 2023-2032 ; la Stratégie Nationale de Réintégration Socio-économique Durable des Simistrés et d'Inclusion des Batwa au Burundi 2023-2027; la Stratégie Nationale de prévention du phénomène des enfants en situation de rue et adultes mendiants ; la Stratégie Nationale de Protection Sociale, le Plan Stratégique d'Autonomisation et de Développement de la Jeunesse (2016-2020).

84. La mesure de gratuité de l'enseignement primaire prise par le Gouvernement depuis 2009, le nombre des enfants Batwa qui suivent l'enseignement fondamental et post fondamental est en augmentation ; la gratuité des soins de santé aux mères en couche et aux enfants de moins de 5 ans a également permis l'accès au soin de santé aux Batwa ; le Ministère en charge de la solidarité paie des soins de santé aux plus vulnérables y compris les Batwa. Pour l'obtention des documents d'identité, le Burundi accorde gratuitement

pendant la période électorale des documents d'identité à tous les vulnérables en âges de voter y compris les Batwa.

85. De plus, des associations des Batwa en collaboration avec les autres partenaires et l'administration à la base organisent des campagnes de distribution des cartes d'identité aux Batwa et font appel à l'enregistrement des naissances ainsi que les mariages. Le Gouvernement a aussi pris une mesure permettant aux enfants Batwa qui ont réussi au concours national d'accéder aux écoles à régime d'internat depuis 2022 bien qu'ils n'aient pas eu la note exigée, l'octroi des terres aux familles Batwa vulnérables pour les aider à mieux se sédentariser.

86. Des Mesures judiciaires ont été également prises à l'endroit des Batwa comme : (i) l'assistance judiciaire des enfants pendant toutes les phases de la procédure ; (ii) l'accompagnement obligatoire de l'enfant par les parents ou les proches ; (iii) l'obligation d'une enquête sociale de l'enfant ; (iv) la séparation obligatoire des mineurs avec des adultes en détention ; (création des centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi) ; (v) le traitement avec célérité des dossiers des mineurs pendant la phase de jugement, l'instruction doit se faire à huis clos ; (vi) la création des chambres spécialisées pour mineurs dans les Tribunaux de Grande Instance et dans les Cours d'Appel ; (vii) mesures alternatives aux poursuites pénales et de mesures alternatives à l'emprisonnement ; (vii) mise en place d'un service d'aide légal aux personnes vulnérables spécialement aux Batwa au sein du Ministère de la justice.

87. En outre, les familles des albinos dans les localités ayant connu des violences contre cette catégorie de personnes comme Ruyigi ont été momentanément regroupées et protégées par la police. Le réseau des criminels a été démantelé tandis que les bourreaux ont été condamnés à perpétuité.

88. Par ailleurs, des mesures pour mettre un terme à l'impunité des auteurs de violation des droits de l'homme ont été prises entre autres l'adoption des politiques sectorielles du Ministère de la Justice 2011-2015 et 2016-2020. Elles visent notamment le renforcement de la justice et de l'État de droit par l'assainissement du système judiciaire ; l'opérationnalisation de la justice transitionnelle ; la promotion des droits humains ; l'accroissement des capacités et de l'intégrité des corps de défense et de sécurité ; la réintégration socio-économique des personnes affectées par le conflit.

89. Pour lutter contre la discrimination, des actions sont concrétisées notamment l'intensification des mesures de répression sévère contre les criminels et le désarmement de la population. Au sein de l'Inspection Générale de la Justice, il a été créé un Service des Statistiques. Le premier annuaire des statistiques judiciaires a été publié en août 2011. Signalons aussi la mise en place de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme par la Loi n° 1/04 du 05 janvier 2011. Pour en finir avec l'impunité au Burundi, l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation prévoit la mise en place de la Commission Vérité Réconciliation qui permet de mettre la lumière sur de nombreux crimes comme l'assassinat du premier Président de la République du Burundi démocratiquement élu. Elle a été mise en place par la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et réconciliation.

Article 3

90. Au moment de la rédaction du rapport précédent, il n'y avait ni ségrégation ethnique ni apartheid. Toutefois, pour prévenir la discrimination raciale, le Burundi a mis en place un vaste programme d'éducation à la paix pour renforcer la cohabitation pacifique. Le Burundi organise via le Ministère en charge des droits humains des formations sur la culture de la paix, de la citoyenneté responsable et de la communication non violente à l'endroit de toute les couches sociales de la population burundaise en général et des jeunes affiliés ou non affiliés aux partis politiques en particulier. Au Ministère en charge de l'intérieur, il y a aussi un programme d'éducation civique et formation patriotique pour renforcer la cohésion sociale.

Article 4

91. La Constitution de la République du Burundi interdit toutes formes de discrimination en son article 13 qui dispose que « Tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique ». L'article 22 de la même Constitution abonde dans le même sens.

92. Le Code pénal burundais en vigueur incrimine la discrimination raciale. Il précise en son article 266 « Quiconque a manifesté de l'aversion ou de la haine raciale ou ethnique ou aurait incité ou encouragé, ou commis un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine, est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement ».

93. Dans la législation nationale burundaise, la motivation raciale est une circonstance aggravante. En effet, le Code Pénal burundais qualifie les actes d'apartheid (art.196, 10°) de crimes contre l'Humanité. Or, de tels actes sont imprescriptibles et inamnistiables.

94. En plus, la Constitution prohibe toute forme de discrimination au sein des partis politiques. Cela figure en son article 78 qui énonce clairement que « Les partis politiques, dans leur organisation et leur fonctionnement, doivent répondre aux principes démocratiques. Ils doivent être ouverts à tous les burundais et leur caractère national doit également être reflété au niveau de leur direction. Ils ne peuvent prôner la violence, l'exclusion et la haine sous toutes ses formes, notamment celles basées sur l'appartenance ethnique, régionale, religieuse ou de genre.

95. Ce principe a été repris par la nouvelle loi sur les partis politiques (loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, en son article 22).

96. Il en est de même de la loi n°1/25 du 14 novembre 2012 portant statut de l'opposition politique au Burundi. Elle oblige les partis d'opposition à s'abstenir des propos qui incitent la population à la haine ethnique (Article 19).

97. La loi n° 1/019 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n° 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi en son article 50, interdit tout écrit ou appel tenant à l'apologie de la haine raciale ou ethnique.

98. Le Code électoral de 2020 dans son article 32 interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit des partis politiques, des coalitions des partis politiques, d'un ou de plusieurs candidats ou de listes de candidats.

99. Le cas du parti FNL est un exemple concret qui prouve que les prescriptions de l'article 4 sont impératives. En effet, ce parti anciennement appelé Palipehutu-FNL s'est vu refusé l'agrément à cause de la connotation ethnique que renfermait cette appellation. Il a été agréé sous le nom de Forces Nationales de Libération (FNL) et non Parti pour la Libération du Peuple Hutu (Palipehutu).

Article 5

1. Renseignements regroupés par droit

100. Dans les politiques sectorielles du Ministère de la Justice 2011-2015 et 2016-2020, dans le volet renforcement de la Justice et de l'Etat de droit, il est prévu de prendre des mesures importantes pour améliorer les conditions d'accès à la justice et crédibiliser le rôle des magistrats. C'est ainsi que les travaux de construction et de réhabilitation des tribunaux de proximité (Tribunaux de Résidence et de Grande Instance) ont été déjà entrepris.

101. En vue d'atteindre l'objectif axé sur une justice pour tous, il a été initié un programme visant une meilleure orientation des justiciables à travers la formation des agents d'ordre judiciaire, la mise en place de bureaux d'accueil dans chaque juridiction du pays et une

stratégie de communication spécifique pour promouvoir la connaissance du droit et des droits par tous les justiciables ainsi que l'instauration d'une aide légale afin de faciliter l'accès au droit pour tous les démunis.

102. La Constitution de la République du Burundi garantit en son article 25 le droit à la sûreté et à l'intégrité physique et psychique de la personne, tandis que l'article 411 du Code pénal burundais réprime tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par des lois, décrets, ordonnances et arrêtés ordonnés ou exécutés par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique.

103. L'article 51 de la Constitution précitée prescrit que tout burundais a le droit de participer soit directement soit indirectement par ses représentants à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat sous réserve des conditions légales notamment d'âge et de capacité. Il précise en outre que tout burundais a le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays.

104. Ce principe a été repris par la Constitution en vigueur qui dispose que « les corps de défense et de sécurité ne comportent pas plus de 50 % de membres appartenant à un groupe ethnique particulier » (art. 257). La composition actuelle de ces corps reflète ce principe. A titre indicatif, les récents recrutements dans les corps de défense et de sécurité ont été fait en respectant les équilibres régionaux, ethniques et du genre.

105. En plus, les Codes électoraux de 2010, 2014 et de 2020 posent le principe du suffrage universel, égal, secret, libre et transparent. Les mêmes Codes ajoutent que : « Sont électeurs les citoyens burundais des deux sexes âgés de 18 ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques n'étant pas dans un des cas d'incapacité prévus par les Codes ». Comme il n'y a pas de discrimination en matière électorale, il n'y en a pas non plus au niveau de la participation à la vie publique.

106. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence est garanti par la Constitution en son article 33 qui dispose que « Tous les citoyens burundais ont le droit de circuler et de s'établir librement n'importe où sur le territoire national, ainsi que le droit de le quitter et d'y revenir ». Ce droit était bafoué au moment de la présentation du rapport précédent. Aujourd'hui l'une des dividendes de la paix retrouvée est l'effectivité de ce droit. En effet, toutes les composantes ethniques de la société burundaise circulent et s'établissent librement partout dans le pays.

107. Les droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante sont consacrés par la Constitution. L'article 54 dispose que « L'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer des conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective. Il reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir des conditions de travail justes et satisfaisantes et garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production ». L'article 57 de la même loi ajoute que « à compétence égale, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal ».

108. Cependant, la jouissance effective de ces droits est mise à mal par plusieurs facteurs, notamment le contexte économique mondial qui n'épargne pas le Burundi et les effets pervers du conflit que le pays a connu.

109. Dans le domaine de la santé, après 1996, des actions comme (i) la construction et l'équipement de nouvelles infrastructures, (ii) la formation du personnel, (iii) la décentralisation des services, (iv) la gratuité de certains médicaments contre la malaria et le VIH et (v) des soins médicaux aux femmes enceintes et qui accouchent ainsi (vi) qu'aux enfants de moins de cinq ans, (vii) l'instauration d'une carte d'assistance médicale à partir de Janvier 2012 pour les autres couches de la population hormis les fonctionnaires qui ont déjà une carte mutuelle, etc., ont permis de réaliser des progrès importants sur le plan de l'accessibilité et de la qualité des services sanitaires.

110. Dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle, l'Accord d'Arusha pose comme principes et mesures : « i) une répartition régionale équitable des infrastructures, des équipements et des manuels scolaires sur tout le territoire, sans discrimination entre filles et garçons, ii) l'encouragement de manière volontariste, de l'enseignement primaire

obligatoire par un soutien financier conjoint de l' État et des communes, qui permettent l'égalité entre garçons et filles, iii) la transparence et l'équité aux examens et aux concours et iv) le rétablissement des filles et garçons dans leurs droits dont la scolarité a été interrompue du fait du conflit burundais et de l'exclusion, notamment par leur réinsertion adéquate dans le système scolaire et, plus tard, dans la vie professionnelle »(Protocole I , art.7, 11° à 14°).

111. La mise en œuvre de ces principes et mesures devient de plus en plus une réalité aujourd'hui. En effet, plusieurs actions ont été menées à savoir i) la décentralisation de l'administration scolaire jusqu'au niveau communal, ii) la construction de beaucoup d'infrastructures scolaires, iii) la gratuité de l'enseignement primaire, iv) la mise en place des commissions ad hoc de préparation et de passation des concours et examens de fin de cycles, v) la réintégration scolaire à tous les niveaux de l'enseignement de tous ceux qui avaient été contraints d'interrompre leur scolarité suite à la crise.

112. Le système scolaire burundais est en train d'être réformé. Au niveau de l'enseignement primaire et secondaire, il y a eu introduction de l'école fondamentale qui prolonge l'enseignement fondamental jusqu'en 9^{ème} année et qui introduit des modules de formation professionnelle. Cela préparera ceux qui n'auront pas pu embrasser l'enseignement post fondamental à s'orienter vers les écoles des métiers. Au niveau du supérieur, le système Baccalauréat- Mastère- Doctorat (BMD) récemment introduit permettra aux lauréats des universités tant publiques que privées d'avoir des diplômes internationalement reconnus. Signalons que plus d'une trentaine d'universités et instituts sont maintenant implantés dans la ville de Bujumbura et à l'intérieur du pays alors qu'en 1996 le Burundi n'avait que la seule université publique.

113. Quant au droit d'accès à tous les lieux et services destinés à usage du public, la situation s'est nettement améliorée par rapport aux années 1996. Alors qu'à l'époque, il y avait des endroits inaccessibles à l'une ou l'autre composante ethnique, aujourd'hui les Hutu, les Tutsi, les Twa et même les étrangers se côtoient partout (au marché, dans les moyens de transport, dans les églises, les hôtels, les bistrots, etc.).

114. La Constitution du Burundi, en ses articles 31 et 32, garantit les libertés d'expression de réunions et d'associations. En application de cette Constitution, d'autres textes de lois et règlements ont été mis en place. Il s'agit notamment de (i) la loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif, (ii) la loi n°1/19 du 14 Septembre 2018 portant modification de la loi n°1/15 du 9 Mai 2015 régissant la presse au Burundi, (iii) la loi n°1/30 du 16 septembre 2022 portant modification de la loi n°1/35 du 31 Décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses, (iv) la loi n°1/28 du 05 Décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques.

2. Renseignements émanant de groupes de victimes ou de victimes potentielles de discrimination raciale

115. Selon le rapport d'enquête de 2011 du Ministère en charge du Rapatriement des Réfugiés et des Déplacés, ces derniers qui étaient au nombre de 202 822 en 2002, ont diminué jusqu'à 78 948 personnes ; c'est-à-dire qu'à peu près 70% ne sont plus dans les sites des déplacés.

116. Les populations de ces sites sont libres de rentrer chez elles et bénéficient des séances de formation en droits de l'homme, résolution pacifique des conflits et la cohabitation pacifique. Les populations qui sont restées sur les collines les accueillent et leur apportent un soutien dans la construction des maisons. Le Gouvernement leur octroie des matériaux de construction tels que les tôles.

117. Pour ceux qui hésitent encore à retourner sur les collines d'origine, le Gouvernement a créé des villages modernes où les déplacés reçoivent des parcelles au même titre que les autres composantes ethniques de la société. Les bénéficiaires reçoivent des tôles à condition d'élever les murs. Les personnes âgées et les enfants orphelins chefs de ménages sont assistés dans la construction de leurs maisons pendant les travaux de développement communautaire.

118. Encore faut-il ajouter que même si ces personnes hésitent encore à retourner sur les collines d'origine, elles y passent des journées entières dans les travaux champêtres. Elles y

conservent leurs récoltes et il arrive aussi que certains membres de leur famille y passent la nuit.

119. Dans le cadre du rapatriement des réfugiés burundais, il y a lieu de signaler que tous les réfugiés d'avant 2005 ont été rapatriés. Afin d'assurer le rapatriement sans risque, le Gouvernement du Burundi avait mis en place un Ministère en charge du Rapatriement, Réinsertion et Réintégration des rapatriés. En outre, une Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés (CNRS) régie par la loi n°1/017 du 13 Décembre 2002 qui avait pour mandat d'organiser le rapatriement et le retour des sinistrés, leur réinstallation et réinsertion » (Protocole IV, art.3, a) a été créée par la loi n° 1/18 du 04 Mai 2006 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens, la CNRS a été remplacée.

120. Dans le but de garantir la justice équitable aux rapatriés et rétablir les sinistrés dans leurs droits, une Cour Spéciale Terres et Autres biens a été mise en place par la loi n°1/26 du 15 Septembre 2014.

121. Pour mettre les rapatriés à l'abri de la violence, Vingt- huit (28) villages ruraux intégrés en faveur des rapatriés sans terres et sans référence ont été aménagés. Mille quatre cent soixante-deux (1462) maisons ont été érigées et des terres cultivables ont été attribuées à ces rapatriés. Le Gouvernement a aussi construit plus de cent huit mille (108 000) maisons en faveur des rapatriés qui ont retrouvé leurs propriétés mais qui étaient dans l'incapacité de se procurer un logement. Les enfants rapatriés ont été réintégrés dans le système éducatif burundais et des kits scolaires leur ont été distribués.

122. Cependant, même si des efforts ont été fournis par l'État du Burundi pour rapatrier tous les réfugiés, la crise politique de 2015 a occasionné un autre mouvement de réfugiés vers les pays limitrophes. Afin de favoriser le retour massif des réfugiés au pays, le Gouvernement a mis en place la CNDI pour assainir le climat politique. En outre, des séances de sensibilisation dans les camps de réfugiés burundais sont organisées. Maintenant que la paix et la sécurité sont rétablies sur tout le territoire national, le Gouvernement du Burundi en collaboration avec le HCR a déjà rapatrié 223423 personnes. (Voir tableau du paragraphe57)

123. Quant aux réfugiés vivant au Burundi, des mesures de sécurité en leur faveur ont été prises. La Constitution de la République du Burundi de 2018 en son article 50 dispose que « le droit d'asile est reconnu dans les conditions définies par la loi ». La jouissance effective des réfugiés à leurs droits est garanti par la loi n° 1/25 du 05 Novembre 2021 portant Réglementation des Migrations au Burundi en ses articles 24, 25 et 26. Les réfugies sont régis par le décret n°100/069 du 30 mai 2022 portant organisation, missions et fonctionnement de l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatriides (ONPRA). L'Office est doté d'un service qui s'occupe des personnes à besoins spécifiques comme les enfants, les personnes en situation d'handicap, les personnes âgées, etc.¹⁹.

124. D'une manière générale, le Burundi reçoit les cas des demandeurs d'asile sans discrimination aucune. Ces dossiers sont traités conformément à la loi. Ainsi, à la fin du mois d'octobre 2021, le Burundi accueillait 83 458 personnes (78 706 réfugiés et 4 752 demandeurs d'asile), dont 50,5% sont des femmes et des filles et 49,5 % des hommes et garçons. La grande majorité (99%) est originaire de la République démocratique du Congo et ont fui les violences dans les provinces du Nord et du Sud Kivu. Les autres sont originaires du Rwanda, de l'Ouganda et de la Somalie.

125. À la fin du mois d'octobre 2021, environ 37% des réfugiés sont localisés en milieu urbain, principalement en mairie de Bujumbura (32 086 réfugiés) et 63% sont accueillis dans cinq camps de réfugiés dans les provinces de Ruyigi (camps de Bwagiriz a et de Nyankanda, accueillant respectivement 9 790 et 9778 réfugiés), Cankuzo (camp de Kavumu, 16 542 réfugiés), Muyinga (camp de Kinama, 7 507 réfugiés) et Ngozi (camp de Musasa, 8 501 réfugiés). Au total, 61 % des réfugiés dans les camps sont des enfants de moins de 18 ans²⁰.

¹⁹ Les articles 12al 9,13 al 12 et 17 al 7 du le décret n°100/069 du 30 mai 2022 portant organisation, missions et fonctionnement de l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatriides (ONPRA).

²⁰ Données partagées par le HCR, novembre 2021.

En ce qui est des enfants réfugiés non accompagnés, le critère « intérêt supérieur de l'enfant » est pris en compte pour l'octroi du statut de réfugié. A titre illustratif, 2 enfants congolais ont bénéficié du statut des réfugiés en raison de cette appréciation.

126. Dans le souci d'accueillir et d'apporter de l'aide aux demandeurs d'asile, en collaboration avec ses partenaires, le Gouvernement du Burundi à travers l'ONPRA a élaboré un plan de contingence qui a permis l'ouverture de deux centres de transit, l'un avec une capacité d'accueil de 1000 personnes à Cisemere en province Cibitoke et l'autre à Kajaga dans la Province Bujumbura pouvant recevoir 300 personnes. Il y a aussi un centre de transit à Makombe en commune Rumonge avec la capacité de 300 personnes avec deux hangars.

Tableau 4
Statistiques des réfugiés par site depuis 2015

<i>Site</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Bujumbura Mairie	20676	25016	27214	32163
Musasa (Kiremba)	6362	6453	6671	8407
Kinama (Gasorwe)	8246	8102	7741	8528
Bwagiriza (Butezi)	8886	8942	8886	9928
Kavumu (Cankuzo)	9152	12670	15398	17889
Butare (Bukemba)	41	0	0	nd
Nyankanda	Nd	nd	Nd	262
Total	53 363	61183	65910	77177

Source : CG/Migrations

Tableau 5
Demandeurs d'asile et apatrides depuis 2015

<i>Années</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
Demandeurs d'asile	2931	3616	3550	5670	12299	2943
Apatrides	1302	974	974	974	1721	1134

Source : CG/Migration

127. La Situation des réfugiés et apatrides au Burundi est la suivante.

Tableau 6
Statistiques relatifs aux réfugiés et aux apatrides

<i>Indicateurs</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
Nombre de dossiers de DA analysés	1173	1650	2160	1975	1516	1183
Nombre de séances de CCER	58	90	72	72	71	58
Nombre de séances de CCER de CR	17	58	12	12	9	17
Nombre de convoi de transfert des refugies vers les camps des réfugiés	25	36	30	16	25	14
Nombre de CIREs (Carte d'identité pour réfugiés) imprimées et octroyées	6680	18239	8306	13420	20752	7188

Indicateurs	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de notifications de rejet communiquées	70	130	102	111	86	66
Nombre d'autorisation de de sortie	6873	5409	11622	12034	13342	8471
Nombre de réunions des comités mixtes	18	12	20	17	5	9
Nombre de réunion de synergie	45	36	38	48	54	52
Nombre de réunions de coordination	45	36	45	47	57	57
Nombre de réunion de gestion	47	34	44	49	46	54
Nombre de missions effectuées dans les camps	15	13	12	12	12	12
Nombre de retraites organisées	0	0	0	1	0	0
Nombre de réunions du comité de préparation du projet PRODECI TURIKUMWE tenues	0	0	0	36	72	72

Source :ONPRA.

Tableau 7
Nombre de demandeurs d'asile (DA) accueillis et enregistrés par nationalité

Nationalité	2015		2016		2017		2018		2019		2020	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
Congolaise (RDC)	1452	1312	2989	2992	3158	3183	3771	3672	6116	6140	1431	1492
Rwandaise (RWA)	99	69	268	189	54	37	26	25	25	16	9	8
Ougandaise (UGA)	1	0	2	2	1	0	1	1	0	2	0	1
Somalienne (SOM)	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	1	0
AUTRES (Centre Afrique, Turque, Mali, Tanzanie, Sud Soudan, Côte d'Ivoire)	0	0	0	0	24	16	5	2	0	0	1	0
Total	1552	1381	3260	3184	3238	3236	3803	3704	6141	6158	1442	1501

Source : ONPRA.

Tableau 8
Nombre des apatrides par sexe et par province depuis 2015

Province	2015		2016		2017		2018		2019		2020	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
Bubanza	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bujumbura	11	13	11	14	11	14	11	14	11	14	17	17
Bururi	3	10	4	11	4	11	4	11	4	11	5	5
Cankuzo	7	12	7	12	7	12	7	12	7	12	5	2
Cibitoke	9	3	9	3	9	3	9	3	9	3	6	1
Gitega	39	26	69	49	69	49	69	49	69	49	58	43
Karusi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Kayanza	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3	1	0
Kirundo	23	18	28	26	28	26	28	26	28	26	16	12
Mairie de Bujumbura	463	472	492	495	493	495	493	496	493	497	313	309
Makamba	64	45	72	49	72	49	72	49	72	49	61	41
Muramvya	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Muyinga	33	38	34	41	34	41	34	41	34	41	18	20
Mwaro	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ngozi	49	35	49	36	49	36	49	36	49	36	26	16
Rumonge	63	51	69	56	69	56	69	56	69	56	42	43
Rutana	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ruyigi	37	25	43	34	43	34	43	34	43	34	34	23
Total	803	751	889	829	890	829	890	830	890	831	602	532

128. Concernant le droit culturel, il est garanti par la Constitution de la République du Burundi en son article 58. Ainsi, le pays s'est doté d'une Politique Culturelle Nationale depuis 2007, qui a été l'aboutissement d'une initiative majeure et celle-ci met l'accent sur : (i) Le développement de la musique traditionnelle et moderne ; la promotion de la littérature et de l'écrit (le livre, le théâtre...) ; (iii) la promotion de la danse traditionnelle par l'organisation d'un festival national qui se tient tous les deux ans ; (iv) la stimulation de l'esprit de créativité en encourageant les initiatives culturelles prises par la société civile (clubs et associations culturelles) ; (v) l'encouragement de la production d'art plastique par l'organisation d'une exposition annuelle d'art ; (vi) la promotion du patrimoine (Musées et Sites historiques) et du tourisme culturel ; (vii) la mise en valeur de la politique archivistique et (viii) le renforcement des actions d'appui à la création documentaire ; la cinématographique; ix) la promotion des échanges culturels par la participation de nos artistes à des festivals internationaux ; (x) la recherche des financements en rapport avec la formation artistique; (xi) la protection des droits d'auteur et des droits voisins ; (xii) la promotion de la production des films notamment par la jeunesse . Il est organisé chaque année un Festival International du Cinéma et de l'Audiovisuel au Burundi (FESTICAB).

129. Le Burundi continue à mettre en application la loi n° 1/6 du 25 Mai 1983 portant protection du patrimoine culturel national et la loi n°1/021 du 30 Décembre 2005 portant

protection des droits d'auteur et des droits voisins pour assurer la protection du patrimoine culturel et du droit d'auteur au Burundi.

130. En plus, l'Office Burundais des Droits d'Auteurs qui est chargé d'enregistrer les œuvres des artistes au Burundi reste opérationnel. Le pays s'est doté d'une Politique Culturelle Nationale depuis 2007. La Politique Culturelle Nationale (2007), a été diffusée dans les différents milieux culturels de la vie nationale.

131. Par rapport au théâtre, l'animation théâtrale a connu une certaine léthargie pendant la période de crise. Mais, nous notons avec satisfaction l'avancée du théâtre populaire « NINDE » suivi par tout le monde et de plusieurs séries télévisées produites par des associations culturelles sur les thèmes de la paix ou à vocation éducative.

132. En rapport avec le cinéma, la mise en œuvre de la Politique Culturelle Nationale s'est traduite par l'appui à la création du Festival International du Cinéma et de l'Audiovisuel « FESTICAB » qui en est à sa cinquième édition. Des artistes cinéastes viennent également de monter un collectif des producteurs pour le développement du cinéma et de l'audiovisuel le « COPRODAC ».

133. Dans le domaine de la culture des arts, il existe une Ecole nationale d'art : Ecole Technique Secondaire d'Art (ETSA). De même quelques centres privés existent et enseignent de façon non formelle, le travail amélioré de l'argile.

134. Concernant le Droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique, le Gouvernement du Burundi continue à mettre en application les différents textes juridiques protégeant les œuvres artistiques au Burundi, notamment : (i) la Constitution de la République du Burundi ; (ii) la loi portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi du 20 décembre 2005 ; (iii) la loi relative à la propriété industrielle au Burundi du 28 juillet 2009 et la loi portant adhésion par la République du Burundi à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

135. S'agissant des droits syndicaux, la constitution et la législation du travail prévoit la liberté syndicale et permettent aux travailleurs et aux employeurs de former les syndicats. Ce droit est réglementé par le code du travail. Conformément à la constitution, le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, ainsi que le droit de grève, sont reconnus. La loi peut réglementer l'exercice de ces droits et interdire à certaines catégories de personnes de se mettre en grève. Dans tous les cas, ces droits sont interdits aux membres des corps de défense et de sécurité.

136. Les syndicats sont formés par les travailleurs pour défendre leurs droits professionnels. Les membres du syndicat sont libres d'élire leurs représentants et de formuler leur programme d'action. Ils peuvent élaborer leurs propres statuts et règlements administratifs, tant que ceux-ci ne sont pas contraires aux lois en vigueur et de l'ordre public. Les syndicats doivent se faire enregistrer auprès du Ministère en déposant leurs statuts et la liste des noms des personnes responsables et de l'administration et de la direction. La Copie de ces documents est également soumise à l'inspection du travail où le syndicat est établi.

Article 6

137. Le Burundi interdit tous les actes de discrimination de quelque nature que ce soit y compris les actes de discrimination raciale par la Constitution de la République du Burundi qui dispose que « Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable²¹ ».

138. En outre, la constitution garantit aussi une protection égale à tous les citoyens dans la vie de l'Etat en précisant que «... Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à

²¹ Article 22 de la Constitution du 7 juin 2018.

la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique²²».

139. La même constitution garantit à toute personne sous sa juridiction le droit de faire prévaloir sa cause dans une procédure judiciaire ou administrative quand elle dispose que « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable²³».

140. Qui plus est, ces actes de discrimination raciale sont érigés en infractions et sont réprimés par le Code pénal²⁴.

141. Le Code de procédure pénale assure à toute personne victime d'une violation quelconque de saisir les cours et tribunaux pour réclamer la réparation du préjudice subi. Le même Code permet aussi qu'une association de défense des droits de l'homme puisse saisir la juridiction en lieu et place de la victime d'une infraction pour demander réparation en faveur des victimes²⁵.

142. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme est aussi habilitée à recevoir des plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme et saisir le Ministère Public²⁶.

143. L'Institution de l'Ombudsman a entre autres missions celles « d'examiner les plaintes et de mener les enquêtes concernant les fautes de gestion et des violations des droits de l'homme commises par les agents de la fonction publique, du judiciaire, des collectivités locales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public et de faire des recommandations à ce sujet aux autorités compétentes».²⁷

144. La Constitution prévoit que « Nul ne sera traité de manière arbitraire par l'Etat ou ses organes. L'Etat a l'obligation d'indemniser toute personne victime de traitement arbitraire de son fait ou du fait de ses organes »²⁸. La loi sur l'action récursoire précise que les mandataires ou agents de l'Etat auteurs des mauvais traitements ne restent pas impunis et qu'ils supportent eux-mêmes la réparation des actes posés²⁹.

145. Il sied de noter que toute personne a un droit de recours contre la décision prise par une instance administrative ou judiciaire pour obtenir satisfaction ou réparation juste et adéquate conformément au Code de procédure pénale³⁰ et au Code de procédure civile³¹.

Article 7

146. Le Burundi a adopté et ratifié beaucoup de textes et instruments nationaux, régionaux et internationaux pour garantir et assurer la promotion et la protection des droits de la personne humaine sans discrimination de toutes formes. Il a aussi révisé et harmonisé certaines lois en vue de promouvoir et favoriser l'exercice équitable des droits et devoirs des femmes et des hommes.

147. Beaucoup d'actions allant dans le sens d'assurer une formation aux responsables de l'application des lois, aux fonctionnaires, aux magistrats, aux avocats, aux enseignants, aux

²² Article 13 de la Constitution du 7 juin 2018.

²³ Article 38 de la Constitution du 7 juin 2018.

²⁴ Article 266- du code pénal de 2017.

²⁵ Article 219 du code de procédure pénale.

²⁶ Article 4 de la loi n°1/04 du 05 janvier 2011 portant

²⁷ Art.6, a. et b de la Loi n° 1/04 du 24 janvier 2013 portant révision de la Loi n° 1/03 du 25 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement de l'OMBUDSMAN.

²⁸ Article 23 de la constitution du 7 juin 2018.

²⁹ Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des communes contre leurs mandataires ou leurs préposés.

³⁰ Le code de procédure pénale organise l'appel, le pourvoi en cassation et le pourvoi en révision contre les arrêts et jugements rendus par les cours et tribunaux.

³¹ Le code de procédure civile organise les voies de recours hiérarchique ou gracieux et judiciaire contre les décisions ou mesures administratives.

étudiants et aux autres intervenants en matière des droits de l'homme ont été menées par le Gouvernement du Burundi et ses partenaires au développement.

148. Au Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, en plus du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide, il y a eu création d'un Département de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale. Ce dernier est chargé notamment de (i) promouvoir un vaste programme d'éducation à la paix, (ii) promouvoir les valeurs de coexistence pacifique, (iii) élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour la consolidation de la paix et la réconciliation nationale.

149. Le Ministère de l'Education via l'Université du Burundi précisément à la Chaire UNESCO organise une formation de 2^{ème} cycle en droits de l'homme et la résolution pacifique des conflits. Les bénéficiaires de cet enseignement proviennent de milieux professionnels divers impliqués dans le domaine des droits de l'homme (magistrats, avocats, enseignants, cadres de l'Etat, journalistes, juges des juridictions militaires, officiers de police judiciaire, les acteurs de la société civile, etc.).

150. Il faut aussi signaler quelques initiatives de certaines universités tant publiques que privées qui ont introduit dans leurs programmes les cours de droit international des droits de l'homme et le cours du droit International Humanitaire. Le Ministère en charge de la défense et le ministère en charge de la sécurité publique organisent régulièrement des formations axées sur le programme de moralisation des troupes à tous les échelons, incluant l'introduction aux droits de l'homme, au droit international humanitaire, au leadership, à la discipline, au Code pénal militaire et Code de conduite dans les versions française et kirundi.

151. Les programmes de formations en droits de l'homme ont été prévus auprès des catégories des responsables de l'application des lois : (i) les administrateurs communaux et les conseillers socio-culturels des Gouverneurs de province, (ii) les élus locaux, (iii) les chefs de police communaux, (iv) les Directeurs Provinciaux de Développement Familial et Social (DPDFS), (v) l'Institut Supérieur des Cadres Militaires (ISCAM) et à l'Institut Supérieur de Police (ISP).

152. Les ONGs et Organisations de la Société Civile, de concert avec les services gouvernementaux et les partenaires au développement, possèdent des programmes de sensibilisation et de formation destinés aux groupes cibles : (i) les femmes, (ii) les enfants, (iii) les personnes vivant avec handicap, (iv) les personnes privées de liberté, (v) les orphelins et autres enfants vulnérables, (vi) les indigents affectés ou infectés par le VIH/SIDA et (vii) autres groupes à besoins spécifiques.

153. Dans le cadre de lutter contre les discriminations, l'article 21 de la Constitution de 2018 stipule que la dignité humaine est respectée et protégée. Toute atteinte à la dignité humaine est réprimée par le Code pénal du 29 décembre 2017. Certaines de ses dispositions répriment sévèrement les infractions de violation des droits de l'homme. La loi n°1/09 du 11 Mai 2018 portant modification du Code de Procédure Pénale prend aussi en compte l'aspect de l'égalité de genre dans les actes d'enquête et d'instruction aux termes des articles 32 alinéas 3 et 4 et l'article 135 alinéa 4.

154. En application du cadre légal, le Gouvernement, à travers les ministères en charge de la Justice, du Genre et de la Sécurité Publiques, a pris différentes mesures pour faire face à toutes les formes de discrimination et promouvoir les droits de l'homme : (i) initiatives de rapprochement communautaire pour accompagner les jeunes et les femmes dans la résolution des conflits communautaires ; (ii) participation des femmes dans le dialogue inter-burundais post-conflits à Arusha en 2017 ; (iii) dialogue intercommunautaire sur la réconciliation et le respect mutuel ; (iv) sensibilisation du personnel de la chaîne pénale, des administrateurs communaux, des chefs de collines et de quartiers sur la loi du 22 septembre 2016 réprimant les actes de violences sexuelles et basées sur le genre ; (v) formations des Magistrats du siège et du Parquet, des Avocats, des Policiers et d'autres responsables de l'application des lois sur les instruments nationaux internationaux de l'homme dont la Convention sous examen.

155. Le Centre de Formation Professionnelle au Ministère de la Justice a formé 790 Magistrats en droits de l'homme de 2017 à 2020. D'autres mesures institutions ont été prises en 2017 à savoir la mise en place du Conseil National pour l'Unité Nationale et la

Réconciliation et de l’Observatoire National pour la Prévention et l’Eradication du Génocide, des Crimes de guerre et des autres crimes contre l’humanité. Notons que la CNIDH qui a été créé en 2011 continue à promouvoir et protéger les droits catégoriels y compris les droits des femmes et filles.

156. Quant à l’inaccessibilité des femmes à la justice suite à la méconnaissance de leurs droits et à l’insuffisance de l’aide juridictionnelle, des efforts sont aussi fournis. En effet, pour rendre la justice accessible à tous, un service d’aide légale a été créé au Ministère de la Justice par l’ordonnance n°550/1652 le 8/12/2018 portant organisation et fonctionnement des services rattachés aux directions du Ministère de la Justice. Ainsi, il y a eu des séances de sensibilisation et formation des justiciables. Sur 22.572 personnes sensibilisées, 9.463 sont des femmes soit 41.9%.

157. Dans le but de faire connaître leurs droits à tous les justiciables y compris les femmes et leur permettre d’améliorer leur culture juridique, le Ministère de la Justice a pris les mesures suivantes : (i) élaboration et vulgarisation du guide de l’usager du service public de la justice qui définit les procédures judiciaires et les compétences des institutions judiciaires; (ii) production de l’émission radiodiffusée hebdomadaire; (iii) mise en place des commissions d’assistance judiciaire composées des Magistrats et Avocats; (iv) création des bureaux d’accueil pour l’orientation des justiciables ;(v) élaboration d’un projet de loi régissant l’aide légale ;(vi) création d’une ligne budgétaire d’aide légale, etc.

158. Des actions visant la réduction et l’éradiation de la traite des êtres humains au Burundi ont été menées. Il s’agit notamment de (i) la poursuite des campagnes de vulgarisation de la loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite et sur d’autres textes légaux et réglementaires relatives à la lutte et l’interdiction de la traite et l’exploitation sexuelle en l’occurrence le Code pénal burundais de 2017 en ses articles 244 à 246; (ii) l’organisation des ateliers de formation sur les droits humains à l’endroit des Parlementaires ; (iii) la sensibilisation à l’endroit des acteurs locaux, des administratifs à la base et des médias sur la lutte contre les préjugés, les stigmatisations et les discriminations.

159. Dans le domaine de l’enseignement, la Constitution du Burundi de 2018 en son article 30 al.2 dispose que « les parents ont le droit naturel et le devoir d’éduquer d’élever leurs enfants sans distinction aucune. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l’Etat et les collectivités publiques » l’article 53, alinéa 1 de la même constitution ajoute que « tout citoyen a droit à l’égal accès à l’instruction, à l’éducation et à la culture ». D’autres mesures ont été prises notamment l’intégration de la dimension de l’équité genre en éducation dans le Plan National de Développement 2018-2027; la poursuite de la gratuité de l’enseignement au niveau des 3 premiers cycles à l’école fondamentale, la promotion et la protection des personnes handicapées à travers l’éducation inclusive ainsi que le Plan Sectoriel de Développement de l’Education et de la Formation (2012-2020) qui met l’accent sur l’Equité Genre en Education.

160. Pour renforcer les capacités des enseignants et autres professionnels de l’éducation sur l’égalité des sexes, les droits humains, la bonne gouvernance et la lutte contre la discrimination, des formations sont organisées dans le cadre du projet « tante et père école », créé comme l’une des solutions de réduire les abandons scolaires suite aux différentes causes. Le projet « Tante et Père Ecole » a été lancé officiellement en 2018.

161. En outre, il y a eu la poursuite du programme de cantines scolaires endogènes dans certaines provinces pour motiver davantage tous les enfants y compris ceux de la Communauté Batwa et ceux vivant avec handicap à fréquenter l’école.

162. D’autres mesures temporaires spéciales prises dans le domaine de l’éducation, sont : (i) la mise en place d’une cellule chargée de l’éducation inclusive; (ii) la refonte des curricula et l’éradiation des stéréotypes de genre dans les manuels scolaires et autres supports pédagogiques ainsi que (iii) l’organisation annuelle de la campagne pour combattre les préjugés conduisant à la discrimination des uns et des autres dans la communauté « Back to school ».

163. Dans le domaine de médias, des campagnes éducatives et médiatiques visant à lutter contre les inégalités sociales basées sur l’ethnie, le sexe, la race et la religion ont été organisés

sous forme des émissions animés et des panels de discussion. D'autres productions médiatiques, des émissions, des reportages, des articles de presse et plusieurs sessions de dialogues sur les droits de l'Homme et sur les principes des instruments relatifs aux droits de l'Homme ont été réalisées.

164. Le Gouvernement du Burundi a pris des mesures nécessaires pour modifier et réduire les pratiques coutumières discriminatoires à l'égard des femmes, des hommes, des filles et des garçons afin de pallier aux problèmes liés aux préjugés et stéréotypes. Ace sujet, il y a eu promulgation de la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant Prévention, Protection des victimes et Répression des violences basées sur le genre définissant clairement en son article 2 les formes de violences basées sur le genre et les pratiques culturelles à réprimer. Ainsi, l'article 5 de cette loi stipule que « le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires de sensibilisation pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturels de l'homme et de la femme, en vue de parvenir à l'élimination des pratiques coutumières ou de tout autre type qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypés de l'homme ou de la femme ».

165. La recommandation 31 a été prise en compte. En effet, le processus de paix au Burundi a été piloté par les pays voisins qui ont désigné le médiateur burundais de l'Afrique du Sud. Ce processus a abouti à un Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation du 28 août 2000.

166. En vue de rétablir la paix et la sécurité au Burundi, l'Etat a mené beaucoup d'actions en collaboration avec les pays de la sous- région. Il a adhéré au fil des années, pour des raisons diverses y compris la sécurité, à un certain nombre d'organisations régionales avec la signature des instruments juridiques et des accords de coopération en matière de sécurité, de lutte contre le terrorisme et de développement économique. Ces organisations sont notamment la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL), la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL), l'Initiative pour le Bassin du Nil (IBN), l'Autorité du Lac Tanganyika (ALT), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), le Common Market for East and Southern Africa (COMESA), l'East African Community (EAC), ZELECAF etc.

167. Le Burundi est l'un des premiers Etats africains à s'être résolument engagé à œuvrer pour l'éradication de la menace terroriste sur le continent, ce qui se manifeste à travers la collaboration avec les autres pays dans la mise en place de la police interpole pour rétablir la paix et la sécurité dans les pays de la région des Grands Lacs. Il participe à la mise en œuvre de la brigade Est des Forces Africaines en Attente (FAA), au sein de l'EASBRICOM (Eastern African Standby Brigade Coordination Mechanism – Mécanisme de coordination de la force en attente est-africaine) et actif dans les forces de maintien de la paix de l'AMISOM et MINUSCA et de l'EAC.

Conclusion

168. Il ressort de ce rapport que des changements positifs se sont opérés au Burundi par rapport à la situation qui prévalait au moment de la production du dernier rapport. En effet, il est important de noter que des réformes importantes ont été réalisées dans l'administration, l'exécutif, le législatif, la magistrature, les forces de défense et de sécurité pour corriger les déséquilibres ethniques et de genre.

169. Les cadres juridique et institutionnel des droits de l'homme ont également positivement évolué avec notamment la révision des Codes pénal et de procédure pénale ainsi que la mise en place des différentes Commissions dont la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme(CNIDH), la Commission Nationale du Dialogue Inter-Burundais(CNDI) , la Commission Terres et Autres Biens(CNTB), l'Institution de l'Ombudsman ainsi que la Commission Vérité Réconciliation(CVR), l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre humanité et le Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de la Prévention du Génocide (CPDHPG).

170. En regard à ce qui précède, le Burundi affirme que le pas déjà franchi dans la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est satisfaisant. Le Gouvernement réitère son attachement à la cause des droits de l'homme, à la justice, à la paix et au développement pour tous.
